



*FAUT-IL REVOIR
LE SYSTÈME DE
FINANCEMENT
DES CULTES ?*

Cette étude a été portée par **Nadia Geerts**, collaboratrice au CJG. Elle a été supervisée par **Corentin de Salle**, Directeur scientifique du CJG. Je les en remercie.

Je remercie également, pour leur expertise et leur conseil, **Caroline Sägesser**, chercheuse au CRISP (Centre de Recherche et d'information socio-politiques), **Jean-François Husson**, maître de conférence à l'Université de Liège, **Bertrand Demonceau**, Directeur Général d'Ecetia, **Philippe Lamalle**, Directeur du service de la Fabrique d'Eglise à l'évêché de Liège, **Brigitte Guillaume**, attachée à l'évêché de Liège, **Mathieu Bihet**, député fédéral et **Jolan Vereecke**, conseiller au CJG pour son aide et ses conseils.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du Centre Jean Gol.

DANIEL BACQUELAINE

Administrateur délégué

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Georges-Louis Bouchez, Président du CJG

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG

Axel Miller, Directeur du CJG

Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

résimé

La Belgique finance aujourd'hui six cultes (le catholique, le protestant, l'israélite, l'anglican, l'orthodoxe et l'islamique), auxquels il faut ajouter la « laïcité organisée »¹.

Mais ces dernières années, deux autres communautés convictionnelles se sont elles aussi engagées dans des procédures de reconnaissance : l'Union bouddhique belge (en tant qu'organisation philosophique non confessionnelle) et le Forum hindou de Belgique. Ces procédures tardent cependant à aboutir, puisque les bouddhistes patientent depuis 2006² et les hindous depuis 2013. Quant aux Témoins de Jéhovah, ils s'estiment discriminés, et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) leur a récemment donné raison. En effet, à Bruxelles, depuis 2018, seules les religions reconnues peuvent bénéficier de l'exonération fiscale de leurs avoirs immobiliers, ce qui engendre une « discrimination » pour les Témoins de Jéhovah, qui ne bénéficient pas de cette exonération.

Faut-il en conclure que le système actuel a vécu ? Ou suffirait-il plus modestement de le réformer ? Comment garantir l'impartialité de l'État et l'égalité de traitement entre les différentes convictions dans une société où le nombre de familles convictionnelles ne cesse d'augmenter ?

Une étude réalisée par **NADIA GEERTS**

POURQUOI REVOIR LE SYSTÈME ACTUEL ?

UN SYSTÈME DATÉ

Le système belge est le fruit d'une longue histoire, plongeant ses racines dans la révolution française et la période hollandaise. Il est de ce fait fortement marqué par la présence catholique - à cette époque ultra-majoritaire. Dans son Rapport de 2006, la Commission des sages rappelait déjà en guise d'introduction à quel point ce système directement conçu pour le culte catholique était aujourd'hui daté :

« La réglementation française, reprise par l'État belge, se fondait sur le mode d'organisation et le droit interne du culte catholique: le ministre du culte était un homme célibataire, se distinguant d'un laïc par une ordination et habitant dans un presbytère ; il touchait un appoint provenant, d'une part, du casuel et, d'autre part, de dons, souvent en nature, faits par les fidèles. Pour ce qui est du nombre de croyants, le législateur (constituant) belge partait du présupposé incontesté que la population belge était catholique de manière quasi homogène. Dès lors, la population catholique occupant l'essentiel du territoire, on a pu aussi, sans hésitation utiliser la structure paroissiale comme cadre de référence. »³

Et en effet, comme nous le verrons dans cette étude, la référence à la religion catholique a fortement imprégné notre système, ce qui donne lieu à des difficultés lorsqu'il s'agit de transposer ce qui était pensé pour une religion particulière à d'autres. L'exemple le plus évident est la mise sur pied laborieuse de l'Exécutif des musulmans de Belgique, afin de répondre au besoin de l'État belge d'avoir un intermédiaire unique pour

tout ce qui concernait le temporel du culte musulman – et ce alors qu'il n'y a pas de clergé dans l'islam sunnite, lequel est ultra majoritaire au sein de l'islam. Une autre difficulté réside dans le fait qu'au sein même de chaque culte, c'est l'organe représentatif du culte qui décide de soutenir ou non la demande de reconnaissance d'une communauté locale. Une logique inhérente à un clergé hiérarchisé, mais qui se prête difficilement à d'autres cultes : ainsi, la synagogue libérale forestoise Beth Hillel n'a jamais été reconnue par le Consistoire (le CCIB, organe représentatif du judaïsme) et n'y est donc pas représentée, car jugée trop libérale par les orthodoxes. Cette synagogue a malgré tout fini par obtenir un financement public en 1995, le CCIB ayant cessé de s'y opposer, mais les difficultés qu'elle a rencontrées illustrent bien les limites d'un système directement inspiré de la religion catholique. Et d'autres aberrations subsistent, comme l'absence de congé de maternité ou d'allaitement pour les ministres du culte, ceci s'expliquant là encore par le fait que le clergé catholique fut longtemps exclusivement masculin – et célibataire.

UN SYSTÈME LAÏQUE ? NEUTRE ? IMPARTIAL ?

Par ailleurs, certains partis suggèrent aujourd'hui d'inscrire dans la Constitution soit la laïcité, soit la neutralité et l'impartialité de l'État belge. Mais un État peut-il se qualifier de laïque, ou même de neutre et impartial, tout en reposant sur un système de reconnaissance et de financement des cultes ? Pour certains, il y a là une tension, voire une contradiction, même si nous verrons plus loin que la plupart des États

financent les cultes si pas directement, à tout le moins de manière indirecte, via une exemption d'impôt par exemple. Le rapport de la Commission des Sages de 2006, quant à lui, va même jusqu'à dire que le système belge n'est ni un système de séparation entre l'Église et l'État, ni même un système de « neutralité » de l'État vis-à-vis des cultes sous la forme d'une abstention d'intervention financière. Il y prévaut au contraire un pluralisme philosophique activement soutenu qui contribue à une jouissance effective de la liberté de culte. ».

Régulièrement, des voix s'élèvent également pour dénoncer le caractère peu équitable de la répartition du financement des cultes entre ceux-ci, le culte catholique recevant de très loin la plus grosse part du gâteau, et réclament l'adoption d'un système d'impôt philosophiquement dédié, sur le modèle de ce qui se pratique en Allemagne ou en Italie par exemple. Nous examinerons également cette critique, ainsi que la proposition de mise sur pied d'un impôt philosophiquement dédié.

En tout état de cause, le système actuel, fruit d'une succession historique de bricolages, manque de cohérence et donc de lisibilité. Il devrait donc être possible, à tout le moins, de le repenser dans l'optique d'une harmonisation et d'une rationalisation.

¹ Le Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique (CCL), constitué en 1972 par le Centre d'Action Laïque et l'Unie Vrijzinnige Verenigingen

² Ils ne bénéficient actuellement que d'un subside destiné à leur permettre de se structurer en vue de leur reconnaissance

³ Rapport de la Commission des sages 2006

L'HISTOIRE

À la création de la Belgique, la religion tenait une grande place dans la vie de la population : le dernier recensement portant sur l'appartenance religieuse, qui date de 1846, fait état de plus de 99% de croyants, majoritairement catholiques⁴.

De plus, certains textes antérieurs à la création de la Belgique réglementaient l'organisation des cultes. C'est ainsi que les cultes catholique, protestant et israélite ont bénéficié d'emblée d'une reconnaissance reposant sur des textes législatifs anciens : le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, celui du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, et celui du 17 mars 1808 relatif au culte israélite.

⁴ Actuellement, la réglementation sur la vie privée ne permet plus de procéder à des recensements de ce type, mais il est évident que la composition de la société belge a profondément changé.

LES FABRIQUES D'ÉGLISE⁵

Les fabriques d'église sont, en Belgique, des établissements publics chargés, au sein des paroisses (catholiques ou orthodoxes), de l'organisation du temporel du culte, c'est-à-dire des aspects matériels et financiers inhérents au fonctionnement de celui-ci. Depuis le décret impérial de 1809, ce sont donc les fabriques d'églises qui administrent les biens des paroisses civilement reconnues.

Les fabriques sont administrées par un Conseil, lui-même composé de deux membres de droit (le curé et le bourgmestre) et de cinq membres élus (ou neuf, pour les paroisses de plus de 5000 âmes) pour une durée de six ans, qui doivent être des notables catholiques domiciliés dans la paroisse. Les membres du Conseil de fabrique sont appelés les fabriciens.

L'organe d'exécution des décisions du Conseil est le bureau des marguilliers, qui se compose quant à lui du curé (ou d'un représentant de celui-ci) et de trois autres fabriciens.

Une organisation similaire existe pour les autres cultes, mais sous d'autres dénominations. Le décret wallon réformant la tutelle sur le temporel des cultes utilise désormais une terminologie valable pour tous les cultes : les « établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus »⁶, mais on n'en continue pas moins à parler de fabriques d'églises.

Lors de l'indépendance de la Belgique, en 1831, la préoccupation première des constituants était d'émanciper les cultes de la tutelle de l'État.

Et c'est toujours cette logique qui prévaut aujourd'hui, comme le notait la Commission :

« Ce qui doit, en définitive, rester à l'abri de l'ingérence de l'État, c'est l'appréciation que porte l'institution sur l'orthodoxie du ministre d'un culte ou la façon dont il exerce son ministère. De même, serait une ingérence inconstitutionnelle le fait pour un tribunal étatique de sanctionner le refus par une église de nommer ministre du culte une femme ou un homosexuel. Ceci étant constaté, il est clair qu'à supposer que les juridictions civiles constatent que la révocation n'a pas été faite dans le respect des règles de procédure, elles ne pourront pas contraindre les autorités à maintenir dans ses fonctions le ministre d'un culte qui aurait effectivement failli aux obligations de sa charge ; ceci relève de l'autonomie interne des institutions culturelles. »⁷

Là où la France a avant tout cherché à préserver l'État des tentatives d'immixtion du religieux, la Belgique a au contraire voulu d'emblée préserver l'Église des tentatives d'ingérence de l'État. D'où les articles 19, 20 et 21 de la Constitution, qui stipulent que

« Art. 19 La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20 Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21 L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leur supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. ».

⁵ <https://territoires.frw.be/patrimoine-eglises-fabrique.html>

⁶ <https://www.uvcw.be/cultes/focus/art-2300>

⁷ Rapport, p.20





LES MINISTRES DU CULTE

La notion de « ministre du culte » n'a rien de religieux, mais est une notion de droit public qui permet de désigner tous ceux que la loi a reconnus comme tels. Et la Commission des sages précisait à cet égard en 2006 que :

« Le critère civil qui sert à déterminer qui est « ministre du culte » est en rapport direct avec les raisons (séculières) justifiant la reconnaissance des cultes. En effet, les ministres des cultes n'ont pas tous droit à une rétribution. Seuls ceux qui sont utiles et nécessaires à l'exercice des aspirations religieuses de la population peuvent en bénéficier. »⁸

Mais pour autant, et aussi paradoxal que ce soit, ce sont bien les autorités religieuses qui déterminent qui sont leurs ministres du culte, via leur réglementation interne. C'est seulement une fois ces ministres désignés par l'institution cultuelle, et ce en toute autonomie, qu'ils deviennent sujets du droit de l'État belge.

Notons enfin que les ministres du culte ne sont pas des fonctionnaires, même s'ils sont payés par l'État, ni des travailleurs salariés. Ils bénéficient d'un statut tout-à-fait particulier, *sui generis*.

Parallèlement, deux articles furent adoptés, qui limitent encore aujourd'hui l'indépendance réciproque de l'Église et de l'État : le deuxième alinéa de l'article 21, qui impose que le mariage civil précède l'éventuelle bénédiction nuptiale, et l'obligation, pour l'État, de prendre en charge le paiement du traitement et de la pension des ministres du culte.

L'article 117 (aujourd'hui 181) prévoit en effet que « *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget* ».

L'un des arguments invoqués à l'époque en faveur de cette disposition était qu'il fallait compenser les dommages subis par les cultes (essentiellement le culte catholique) pendant la Révolution française, qui avait vu les biens civils du clergé confisqués et la dîme supprimée.

La Constitution est donc un texte de compromis, fruit de l'alliance entre catholique et libéraux, où le financement public des cultes constitue une concession aux catholiques, en échange de laquelle les libéraux obtiennent la liberté de culte, le pluralisme religieux et la liberté de croire ou de ne pas croire.

À l'époque, seuls les cultes israélite, protestant et catholique sont concernés par cette reconnaissance, qui trouve comme on l'a vu son origine dans des décrets adoptés à l'époque des régimes français, puis hollandais, avant l'indépendance de la Belgique donc. Viendront ensuite s'ajouter à ces trois cultes le culte anglican (par la loi du 4 mars 1870⁹), le culte musulman (par l'ajout en 1974 d'un article 19bis dans la loi *sur le temporel des cultes* de 1870) et le culte orthodoxe (par une loi de 1985 modifiant l'article 19bis).

Enfin, en 1993, la 6^e révision de la Constitution intègre un deuxième paragraphe à l'article 181, qui permet le financement de la laïcité organisée en tant qu'« organisation non confessionnelle », dans un souci d'égalité de traitement entre les différentes convictions. C'est également en tant qu'organisation non confessionnelle que le bouddhisme demandera plus tard sa reconnaissance.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 *portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés*, enfin, transfère la législation et le financement des fabriques d'églises aux trois régions, ce qui, comme le remarque Caroline Sägesser, « ouvre la voie à l'élaboration d'un droit des religions différent en Wallonie, en Flandre, à Bruxelles, mais aussi dans la région de langue allemande, la Région wallonne ayant transféré l'exercice de cette compétence à la Communauté germanophone. »¹⁰

Si l'origine du financement public des cultes est donc à situer dans la disposition française visant à compenser la nationalisation des biens du clergé catholique, cette dimension compensatoire d'une injustice a aujourd'hui été supplantée par une autre motivation : celle de l'utilité sociale et morale des religions, autrement dit de leur intérêt public.

Par ailleurs, si la principale préoccupation était à l'origine de prémunir les cultes contre les velléités de contrôle de l'État, ce dernier bafouant alors la liberté interne des cultes, le contexte actuel vise également, si pas davantage, à préserver les droits humains fondamentaux au sein même des organisations religieuses.

⁸ *Rapport, op. cit., p.14*

⁹ *Le culte anglican bénéficiait cependant d'un financement public depuis 1835 : les chapelains anglicans obtinrent dès ce moment des subsides, malgré l'absence de texte législatif les concernant.*

¹⁰ *Sägesser C., Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements, publié dans François Foret (éd.), Politique et religion en France et en Belgique, éditions de l'ULB, 2009, pages 91 à 105*

LE MÉCANISME DU FINANCEMENT DES CULTES EN BELGIQUE

UN CALCUL A POSTERIORI

Rappelons tout d'abord que ce que l'État belge finance, c'est ce qu'on appelle le « temporel » du culte : il ne s'agit donc pas d'un subside que les cultes utiliseraient comme bon leur semble, mais d'un financement, par les pouvoirs publics, de dépenses précises liées aux nécessités du bon fonctionnement du culte, comme l'entretien des bâtiments ou les traitements des ministres du culte.

Tant le montant total que la répartition entre les différents cultes font donc l'objet d'un calcul a posteriori. Comme le rappelle Jean-François Husson, fondateur en 2003 de l'Observatoire des Relations Administratives entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'État (ORACLE) et spécialiste de la question,

« On regarde ce que le fédéral donne, les provinces donnent, les communes donnent et ce que les régions donnent, on fait l'addition et le pourcentage est calculé a posteriori »¹¹.

Pour l'année 2021, le même Jean-François Husson estime ce coût à un total de 281,7 millions d'euros par an – dont 112 millions à charge du Fédéral et 170 millions à charge des régions, provinces et communes.

La répartition du budget entre les différents cultes n'est, dans l'état actuel des choses, pas représentative du nombre de fidèles de chacun d'entre eux. S'il n'existe aucune statistique officielle en matière d'appartenance religieuse, des chiffres de

2012 font état de 50% de catholiques, 2,5% d'autres chrétiens, 0,4% de juifs, 5% de musulmans, 0,3% de bouddhistes, 9,2% d'athées et 32,6% de «sans appartenance religieuse».¹²

	Répartition du financement (2021)	Répartition dans la population (2012)
Catholiques	75%	50%
Laïcité organisée	15%	41,8%
Musulmans	5%	5%
Protestants	2,5%	2,5%
Orthodoxes	0,5%	
Anglicans	1,5%	
Israélites	0,5%	0,4%

On le voit, le culte catholique perçoit de très loin la plus grosse part du gâteau : 75% environ, selon la dernière actualisation réalisée par Jean-François Husson. Si l'on peut considérer qu'il y a là une injustice au vu de la diminution de la pratique religieuse, particulièrement catholique, il n'en demeure pas moins que l'essentiel du patrimoine religieux est catholique, et que ces bâtiments doivent être entretenus, qu'ils soient utilisés ou non. De plus, on peut également considérer que le budget devrait être réparti non pas en proportion de la croyance religieuse, mais entre ceux et celles qui fréquentent effectivement un lieu de culte (ou qui bénéficient des services de la laïcité organisée), puisqu'après tout rien ne justifie de financer une pratique exclusivement domestique. Enfin, il faut également remarquer que certaines paroisses protestantes

refusent le financement public, tout comme certaines mosquées qui sont financées par un pays étranger : la Turquie, via la Diyanet, ou le Maroc, dont la Fondation Hassan II (pour les Marocains résidant à l'étranger) envoie en Belgique de nombreux prédicateurs à l'époque du ramadan, par exemple.

Caroline Sägesser notait ainsi en 2020 que

« si toutes les mosquées reconnues ont droit à une place d'imam rémunéré, toutes ne sont pas désireuses de la solliciter. Les mosquées turcophones qui bénéficient d'un imam turc envoyé et rémunéré par la Diyanet (le ministère des affaires religieuses de Turquie) ne désirent le plus souvent pas d'autre imam, qui serait payé par le SPF Justice. La volonté politique du gouvernement fédéral est toutefois de mettre fin à cette situation. En février 2016, le ministre de la Justice K. Geens a annoncé la prise en charge du traitement de 80 nouveaux imams, dans le cadre du plan antiterrorisme du gouvernement fédéral.

Il devait s'agir tant d'imams affectés à des mosquées déjà reconnues que de postes créés auprès de mosquées en passe d'être reconnues ; cependant, l'annonce n'a guère été suivie d'effets, les mosquées reconnues n'ayant pas sollicité de nouveaux imams et les Régions n'ayant pas reconnu de nouvelles mosquées. »

¹¹ <https://www.rtbfb.be/article/financement-des-cultes-pourquoi-leglise-catholique-decroche-t-elle-le-pactole-11016263>

¹² *Autres temps, autres mœurs. Travail, famille, éthique, religion et politique : la vision des Belges, 2012, p147, cité sur <https://www.jchr.be/religion/evolution-en-Belgique.htm>*

UN SYSTÈME COMPLEXE

Le financement des cultes n'est pas une compétence en tant que telle, et implique en réalité plusieurs niveaux de pouvoir. En effet, la Constitution ne prévoit, via son article 181, que la prise en charge par l'Etat des traitements et pensions des ministres du culte (ainsi que des délégués laïques), mais d'autres modes de financement sont progressivement venus s'ajouter à cela.

Les Régions sont compétentes pour ce qui concerne la reconnaissance des communautés locales (indispensables pour établir la présence d'un culte sur le territoire) et pour ce qui concerne les travaux entrepris sur les édifices du culte.

Les Communautés ont à charge le paiement des salaires des enseignants de religion et de morale non confessionnelle, obligatoires dans l'enseignement officiel à raison de deux heures par semaine depuis la loi du Pacte scolaire de 1958, et réduits à une heure par semaine depuis 2016 (primaire) et 2017 (secondaire).

Les Provinces et les Communes, quant à elles, prennent en charge d'indemnité de logement du ministre du culte, le déficit éventuel des comptes des fabriques d'église et autres établissements culturels ou d'assistance morale et les réparations importantes aux édifices.

Selon le culte, c'est soit la Province, soit la Commune, soit les deux qui sont concernés : les Communes gèrent seules les cultes israélite, anglican et protestant ; les Provinces ont à charge les cultes islamique et orthodoxe ; et le culte catholique est quant à lui géré par les Communes (pour les fabriques d'églises) et les Provinces (pour les évêchés). Et à Bruxelles, à partir de 2023, c'est la Région qui reprendra les matières liées aux cultes précédemment gérées par les communes. Elle plafonnera son intervention à un maximum de 30% des dépenses ordinaires (40% en cas de regroupement de fabriques d'églises), et les cultes devront également présenter un plan pluriannuel d'investissements et respecter un quota de genre dans les conseils d'administration.

En synthèse : lorsque le Fédéral reconnaît un culte, selon l'accord de coopération de 2001, il désigne en même temps un organe représentatif de ce culte, qui fera office d'interlocuteur avec l'État. C'est ensuite cet organe représentatif qui transmet aux Régions les demandes de reconnaissance des communautés locales - par exemple une nouvelle mosquée - mais ce n'est pas le bâtiment qui est reconnu : c'est la communauté de fidèles qui la fréquentent.

Une fois cette communauté locale reconnue, elle obtient un poste de ministre du culte (payé par le Fédéral) et des subsides qui sont soit communaux, soit provinciaux - ou régionaux en ce qui concerne Bruxelles.

LES DIFFÉRENTS ORGANES REPRÉSENTATIFS

Pour le culte anglican : le Comité central du Culte anglican en Belgique

Pour le culte islamique : l'Exécutif des Musulmans de Belgique

Pour le culte israélite : le Consistoire central israélite de Belgique

Pour le culte catholique : les Évêques compétents réunis en Conférence

Pour le culte orthodoxe : le Métropolitain-Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople ou son remplaçant

Pour le culte protestant et évangélique : le Conseil Administratif du Culte protestant et évangélique

Pour la laïcité organisée : le Conseil Central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, ou les mandataires de ces organes

Pour le bouddhisme : l'Union Bouddhiste de Belgique¹³

Les cultes et la laïcité organisée bénéficient également d'avantages fiscaux, puisqu'ils sont exonérés de l'impôt des sociétés et de l'impôt des personnes morales. Les bâtiments appartenant aux diverses communautés convictionnelles peuvent également être exonérés de droits d'enregistrement et bénéficient d'un traitement préférentiel.

Enfin, les organisations convictionnelles reconnues bénéficient également d'un financement public pour l'assistance spirituelle ou morale à l'armée, dans les IPPJ, les hôpitaux ou les établissements pénitentiaires et pour la réalisation et la diffusion d'émissions concédées sur les chaînes publiques de radio et de télévision.

EN SYNTHÈSE¹⁴

SALAIRES ET PENSIONS (OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE)	FRAIS LIÉS AUX BÂTIMENTS (ENVIRON 117 MILLIONS)	FRAIS LIÉS À DES SERVICES SPÉCIFIQUES	AVANTAGES DIVERS
Traitements des ministres du culte (inscrits au budget du SPF Justice)	Prise en charge du déficit des établissements culturels et laïques	Financement des aumôniers et conseillers moraux à la Défense, dans les prisons, hôpitaux et IPPJ	Exonération de précompte immobilier pour les lieux de culte (y compris ceux des cultes non reconnus) et les bâtiments laïques (12,7 millions d'euros)
Subside de fonctionnement pour le Conseil central laïque et l'Exécutif des musulmans de Belgique	Prise en charge des travaux aux édifices des cultes et des maisons de la laïcité	Institution publique de protection de la Jeunesse, à la pêche maritime... (6 à 7 millions d'euros)	Exonération de l'impôt des sociétés et de l'impôt des personnes morales
Pensions des ministres des cultes et délégués laïques (35,4 millions d'euros)	Prise en charge des frais de logement des ministres des cultes	Financement des émissions philosophiques en radio et télévision (+/- 1,5 millions d'euros).	
	Crédits « patrimoine » finançant les travaux à des lieux de culte classés (16,7 millions d'euros)	Salaires des enseignants de morale non confessionnelle et de religion. (272 millions)	
		Financement de l'enseignement libre confessionnel.	

¹³ <https://www.buddhism.be/fr/ubb/statuts>

¹⁴ Selon les informations en provenance de <https://www.revuepolitique.be/le-financement-public-des-cultes-et-de-la-laicite/>

Selon Caroline Sägesser, cela faisait en 2000 un total de 572 millions d'euros, dont 272 pour les cours de morale et de religion, sans compter le financement des écoles libres, qui sont majoritairement confessionnelles.

DES CRITÈRES IMPRÉCIS

Si la Belgique admet l'existence de cultes « reconnus », comment se fait cette reconnaissance ? La question des critères est en réalité le talon d'Achille du système : en effet, en 1831, le financement et la reconnaissance des cultes catholique, protestant et israélite vient simplement prolonger des dispositions préexistantes, et rien ne vient définir les critères de cette reconnaissance.

La reconnaissance des cultes est une compétence du législateur fédéral. Depuis l'Accord de de Coopération de 2004 sur la reconnaissance des cultes, le SPF Justice collabore pour cela avec la Sûreté de l'État et les entités fédérées, au sein de la Commission d'Information et de Concertation. Toute demande de reconnaissance est examinée à l'aune de cinq critères qui ont été définis en 2005-2006 par une Commission des sages initiée par Laurette Onkelinx, alors Ministre de la Justice.

Ces critères, qui ne figurent cependant dans aucune norme juridique, sont¹⁵ :

- Un nombre important de fidèles (plusieurs dizaines de milliers) ;
- L'existence d'un organe représentatif unique qui puisse faire fonction d'interlocuteur pour les pouvoirs publics ;
- Une présence sur le territoire belge depuis suffisamment longtemps (plusieurs décennies) ;

- Une utilité sociale : il faut que le demandeur puisse prouver que la reconnaissance correspond à une nécessité réelle pour la population ;
- Ne développer aucune activité qui soit contraire à l'ordre public.

Mais comme le précise Stéphanie Wattier, professeure de droit constitutionnel à l'UNamur, « *La Cour européenne des droits de l'homme a dit que ces critères n'étaient pas assez transparents. On a donc un arrêt très clair de la Cour européenne qui dit que ce système n'est pas objectif, n'est pas transparent et il est discriminatoire pour les autres cultes qui voudraient bénéficier demain de ce financement* »¹⁶.

Bien sûr, ces critères pourraient être définis juridiquement via l'ajout d'un troisième paragraphe à l'article 181 de la Constitution, à condition toutefois que cet article soit ouvert à révision. Il faudrait également prévoir, en cas de refus de reconnaissance, une procédure d'appel.

¹⁵ https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/reconnaissance/conditions

¹⁶ <https://www.rtf.be/article/financement-des-cultes-pourquoi-leglise-catholique-decroche-t-elle-le-pactole-11016263>

POURQUOI FINANCER LES CULTES ?

Historiquement, le financement public des cultes repose sur deux arguments.

Le premier est celui d'une **compensation** pour les biens confisqués pendant la révolution française. Mais en 1801 (Concordat), l'État a rendu à l'Église les biens qui n'avaient pas été vendus entretemps. Or, nul ne sait ce que cela représente, car il n'existe aucun relevé systématique des biens qui ont été confisqués à l'Église et vendus ! Si on a confisqué autant de biens en Belgique qu'en France, il semble en tout cas que la proportion de biens vendus (et donc définitivement perdus pour l'Église) soit nettement moins importante en Belgique qu'en France, si l'on en juge par une extrapolation des données collectées par Jean-François Husson pour la région de la Dyle.

De plus, l'argument originel de compensation des dommages subis à la Révolution française mérite évidemment d'être réévalué, près de 200 ans plus tard ; c'est d'ailleurs la raison qui a poussé les Pays-Bas à mettre fin à leur régime concordataire en 1983. Notons enfin que certains cultes n'ayant subi aucun de ces dommages sont actuellement financés.

Le second argument est celui qui repose sur l'**utilité sociale** des cultes. Le porte-parole des évêques de Belgique résume ainsi l'argument : « nous avons besoin, en tant que population, de bénéficier de personnes qui ne sont pas uniquement des gestionnaires de la société, mais qui lui insufflent aussi un esprit. (...) À ce titre, le financement des cultes ne concerne pas que les fidèles pratiquants, mais des parts beaucoup plus larges de la population. Notre objectif n'est d'ailleurs pas d'imposer la

foi (même si nous en témoignons), mais de donner une espérance, de favoriser des liens, d'insuffler un esprit de société aux côtés des initiatives culturelles, associatives ou sportives. Ainsi, si je ne me sens pas personnellement concerné par la construction d'un stade de foot, je considère qu'il doit y en avoir, ainsi que des musées, des théâtres ou des salles de concert.»¹⁷

Mais aujourd'hui, le **principe** même du financement public des cultes est parfois contesté, certains considérant que l'utilité sociale des cultes, qui justifie historiquement leur financement, est un concept largement obsolète, hérité d'une époque où les congrégations religieuses assumaient bon nombre de fonctions caritatives, notamment auprès des malades et des aînés.

FINANCER POUR CONTRÔLER ?

Actuellement, certains estiment que le financement public des cultes peut être, comme le résume Caroline Sägesser (CRISP) « un instrument de la lutte contre la radicalisation et, s'agissant du culte islamique, un vecteur de promotion d'un islam dit 'de Belgique' ou 'des Lumières' », la crainte étant que se développe sur le territoire belge un culte importé de l'étranger et financé par lui.

Cependant, certaines mosquées et églises évangélistes ne demandent pas leur reconnaissance, précisément parce qu'elles ne souhaitent pas être prises en charge par les

pouvoirs publics belges. Il arrive aussi qu'elles ne remettent pas leurs documents comptables. Et de nombreuses communes accordent un soutien financier à des mosquées dont la reconnaissance n'est pas encore acquise. L'argument du contrôle est donc probablement surévalué.

De plus, le contrôle sur les dépenses est difficile, et pourrait être contesté comme une ingérence des pouvoirs publics dans la libre organisation du culte. Ainsi, les communes n'ont pas le pouvoir d'approuver les budgets des fabriques d'églises, alors qu'elles ont l'obligation d'en absorber le déficit¹⁸. Plus grave, le risque existe que les pouvoirs publics financent des communautés fondamentalistes aux visées potentiellement violentes. En 2010, l'Union des Villes et Communes de Wallonie¹⁹ avait ainsi proposé la mise sur pied d' « une procédure d'enquête permettant d'écarter tout doute sur le caractère pacifique et légaliste de la communauté qui souhaite être instituée. »

¹⁷ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/06/17/faux-il-revoir-le-financement-des-cultes-7ERH4Z2JZVEJLOHLRID7E5RMNI/>

¹⁸ Cela changera cependant dès 2023 à Bruxelles, comme précisé plus haut

¹⁹ Note d'orientation sur la réforme de la législation relative au temporel des cultes du 5 octobre 2010, p. 6.



LA QUESTION DES BÂTIMENTS

La question des bâtiments destinés à l'exercice du culte est une question épineuse, car elle a évidemment un lien avec la pratique religieuse, sans pour autant s'y réduire. Certains bâtiments sont classés ou considérés comme appartenant au patrimoine, et méritent à ce titre d'être préservés et entretenus. D'autres, sans avoir nécessairement de valeur architecturale (comme par exemple certaines chapelles), revêtent un caractère « sentimental » pour la population locale, qu'elle soit d'ailleurs croyante ou non. Et nombre d'églises, qui datent d'avant la Révolution française, ont été nationalisées et appartiennent donc au patrimoine communal. Leur entretien est donc à charge des communes, qui ne peuvent les laisser pourrir sur pied au risque d'accident, que ces lieux soient encore abondamment fréquentés par les fidèles ou pas.

LES RÉAFFECTATIONS

Ces dernières années, on parle beaucoup d'initiatives visant à réaffecter des lieux de cultes (églises ou chapelles essentiellement) qui ne répondent plus à un réel besoin de la population locale. En 2011, le Gouvernement flamand a ainsi établi un cadastre des églises à rénover ou à désacraliser, et le gouvernement bruxellois a fait de même en 2021. En Wallonie,

le Ministre Christophe Collignon s'est récemment engagé, en réponse à une question écrite de Jacqueline Galant, à mener une réflexion en ce sens²⁰.

Il peut s'agir de réaffectations douces, où l'usage du bâtiment est élargi à autre chose que l'exercice du culte : exposition, bibliothèque, etc. Cette dimension culturelle est alors prise en charge par le service public. Dans d'autres cas, on procède à une réaffectation complète, où le bâtiment est entièrement transformé en musée²¹, librairie, hôtel, salle communale, salle d'escalade²², salle de concert, école²³, ou même plaine de jeux, comme à Maastricht²⁴. Ce type de réaffectation est surtout possible dans les zones urbaines, mais plus difficile en zone rurale, où il est plus aisé de réaffecter le bâtiment en logements. C'est par exemple le cas du cloître de l'Église Saint-Jean l'Évangéliste, à Liège, qui date du 16^e siècle et pour la réaffectation duquel que le gouvernement wallon a décidé en septembre 2022 d'octroyer un montant de 2,3 millions d'euros. Quinze logements publics, gérés par une A.I.S., seront ainsi créés. À Chèvremont, la basilique du 19^e siècle sera également réaffectée d'ici 2024 en une septantaine de logements, et un projet similaire est en cours pour l'église Saint Hubert de Watermael-Boitsfort, dont Inside Development va assurer la reconversion²⁵.

À Bruxelles, la politique de l'évêché vise cependant prioritairement à préserver le caractère religieux de l'édifice : « A Bruxelles, lorsqu'une église ne convient plus ou n'est plus assez occupée, on privilégie d'abord les communautés catholiques d'origines étrangères ou, si ce n'est pas possible, on peut les ouvrir à d'autres chrétiens »²⁶, comme l'explique Thierry Claessens, adjoint de l'évêque auxiliaire de Bruxelles pour les questions temporelles.

Il est en effet également possible de réaffecter un lieu de culte pour le transférer à un autre culte, ou encore pour le transformer en colombariums²⁷ ou en un lieu multiculturel, par exemple destiné à accueillir des cérémonies de funérailles, tous cultes confondus.

Si les projets de reconversion « radicale » peuvent sembler séduisants, il ne faut pas se leurrer : maintenir l'apparence extérieure de l'édifice, s'accommoder de sa volumétrie souvent très particulière, le rendre conforme aux normes de sécurité électrique et y ménager des amenées et évacuations d'eau, tout cela a un coût certain. La vente du bâtiment à un investisseur privé est certes envisageable, mais la rentabilité du projet étant tout sauf assurée, la vente aura forcément un coût pour les pouvoirs publics.

²⁰ <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=108752>

²¹ Comme l'église de Chaudfontaine, à l'initiative de Daniel Bacquelaïne

²² Comme à Forest (Bruxelles), pour l'église Saint-Antoine de Padoue, la finalisation du projet étant annoncée pour l'automne 2023

²³ Comme l'église art déco St-Vincent-de-Paul à Anderlecht, désacralisée en 2016 et devenue une école secondaire en 2018

²⁴ Funville Speelloung, qui a fermé depuis

²⁵ Voir <https://www.inside-development.be/projets-en-cours/projet-eglise-saint-hubert-bruxelles/>

²⁶ <https://www.lesoir.be/342696/article/2020-12-15/plusieurs-projets-pour-transformer-des-eglises>

²⁷ Comme l'église Sainte Bernadette de Sittard, à La Haye, aux Pays-bas, qui accueille depuis 2011 1500 urnes funéraires (<https://rkvlietstreek.nl/geschiedenis/benedictus-en-bernadettekerk/>)

DÉSFFECTER OU DÉSACRALISER ?

On utilise souvent indistinctement ces deux notions, qui sont pourtant sensiblement différentes. La désacralisation, en effet, est une notion du Code de droit canonique, qui prévoit au canon 1222 : « *Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (§ 1). Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant* » (§ 2).

La désaffectation, quant à elle, est une décision motivée sur base de règles régionales. Une fois la décision de désaffectation prise, l'autorité religieuse (l'évêché) procède à la désacralisation, sauf si par exemple une église catholique est désaffectée pour être réaffectée au culte orthodoxe.



ET AILLEURS ?

Tous les pays ne financent pas les cultes, ni ne les reconnaissent comme nous le faisons en Belgique. On peut distinguer deux grands types d'organisation du financement des cultes en Europe :

1. l'absence de financement direct des cultes, que ce soit un héritage du passé (comme au Royaume Uni, où l'Église d'Angleterre vit de ses rentes et où l'État ne finance aucun culte, se bornant à entretenir les monuments historiques et à exonérer les associations qui poursuivent des activités non lucratives (*charities*), parmi lesquelles les associations culturelles) ou via une forme plus ou moins aboutie de retrait de la puissance publique, comme en France, en Irlande ou aux Pays-Bas.
2. un soutien par l'État d'une ou de plusieurs religions reconnues, comme en Belgique, en Allemagne, au Danemark (à destination de la seule Église luthérienne), en Autriche, en Italie, en Espagne.

L'ABSENCE DE FINANCEMENT PUBLIC DES CULTES

- **La France** « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », conformément à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui vient mettre fin au Concordat de 1802. En 1905, les établissements publics du culte ont dû être remplacés par des associations culturelles, ce qui fut accepté par les cultes protestant et israélite, mais refusé par l'Église catholique, qui obtint en 1921 le droit d'avoir des associations diocésaines. Par ailleurs, depuis 1905, tous les édifices culturels construits avant cette date sont propriété publique de l'État français.

Elle finance cependant les aumôneries (catholiques, protestantes, israélites et islamiques) à l'armée et dans les prisons, et la télévision publique diffuse des émissions religieuses. Quant aux édifices religieux (c'est-à-dire essentiellement des églises catholiques) qui existaient avant la loi de 1905 dite de séparation des Églises et de l'État, ils sont mis à disposition gratuitement et généralement entretenus par les communes, tandis que le budget de la Culture assume les frais d'entretien ou de réparation des édifices ayant une valeur patrimoniale. De plus, les dons faits aux cultes par les citoyens sont fiscalement déductibles. Dans les faits, ce système bénéficie majoritairement au culte catholique, ce que certains considèrent comme inéquitable. Il faut enfin signaler que les départements d'Alsace et de Moselle étaient allemands lors de l'adoption de la loi de 1905 et que cette dernière ne s'y applique donc pas. Il en va de même pour les territoires d'Outre-Mer et la Guyane, où s'applique également un droit spécifique.

- **Les Pays-Bas** ont modifié leur système lors de la révision de la Constitution de 1983. Depuis, les ministres des cultes ne sont donc plus rémunérés par les pouvoirs publics, et ces derniers ont versé une contrepartie une dotation de 250 millions de florins aux douze communautés concernées (protestantes, juives et catholiques), pour solde de tout compte. Mais le financement des cultes n'est proscrit par aucun texte législatif néerlandais, et les religions minoritaires reçoivent donc parfois des subsides des pouvoirs locaux dans un objectif d'égalité entre les différentes religions.

- **La République d'Irlande** interdit le financement des religions via l'article 44.2 de la Constitution du 1^{er} juillet 1937. Lorsque l'Irlande faisait partie du Royaume-Uni, les cultes ne recevaient aucun financement public, et la Constitution irlandaise a maintenu cette disposition. L'Irlande salarie cependant les aumôniers et les professeurs de religion.
- **Le Luxembourg** a conclu en 2015 un accord avec les cultes catholique, anglican, protestant, orthodoxe, juif et musulman, aux termes duquel leurs collaborateurs n'émergent plus au budget de l'État, qui versera à chacun d'eux une dotation annuelle dès que son montant sera supérieur au montant des traitements des ministres des cultes encore en fonction. En échange, les différents cultes s'engagent à remplir leurs missions d'assistance spirituelle envers toute personne qui en ferait la demande et « à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de l'ordre public, des droits de l'homme, et de l'égalité de traitement, sous peine de suspension du financement ». Cette réforme est la conséquence de la volonté d'inscription, par la coalition libérale-socialiste issue des urnes en octobre 2013, de la séparation des Églises et de l'État. Les nouveaux recrutements se feront donc par contrat privé et le personnel actuellement payé par l'État continuera à l'être jusqu'à sa pension, qu'il devra obligatoirement prendre à l'âge de 65 ans.

- **Les Etats-Unis** ne prévoient aucun subside public direct pour les cultes. Le premier amendement de la *Bill of Rights* de 1789 prévoit en effet que « *Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion (clause d'établissement) ou interdisant son libre exercice (clause de libre exercice)* ». Les fondateurs avaient en effet opté, selon la formule de Thomas Jefferson, pour un « *mur de séparation entre l'Église et l'État* » plutôt que d'établir une religion officielle. Et la Cour suprême a entériné cette logique dans les années 1940 en statuant que les clauses de libre exercice et d'établissement s'appliquaient aux États fédérés. La « *laïcité* » américaine est cependant d'inspiration très différente de son homologue français, puisqu'il s'agit essentiellement de préserver le religieux de l'emprise autoritaire de l'État, le souci français étant plutôt inverse.

UN FINANCEMENT DES CULTES SUR BASE DE LA VOLONTÉ EXPRIMÉE DES CITOYENS

- **L'Italie** a instauré via la loi de 20 mai 1985 un mécanisme qui permet aux contribuables de choisir, en remplissant sa déclaration d'impôts, s'il souhaite attribuer les 0,8% concernés par l'impôt philosophiquement dédié à une confession religieuse reconnue (le culte catholique, diverses Églises protestantes ou la communauté juive) ou à l'État italien pour des fins à caractère social. Ce système ne bénéficie donc qu'aux cultes ayant conclu avec l'État italien un accord « à des fins humanitaires », et a comme effet pervers qu'il favorise les cultes dont les croyants sont les plus nantis. Le contribuable qui n'exprime aucun choix voit son impôt réparti sur l'ensemble des bénéficiaires potentiels, au prorata des choix exprimés par ses concitoyens. Il est donc impossible de se soustraire à cet impôt, et l'Eglise

catholique en est la bénéficiaire principale (81% en 2010), notamment du fait de la présence d'aumôniers catholiques dans les prisons et dans l'armée, et surtout des enseignants de religion catholique dans les écoles publiques.

- Depuis 1980, **l'Espagne** a également adopté un système d'impôt philosophiquement dédié (0.7% de l'impôt sur le revenu), qui permet aux contribuables de choisir, via leur déclaration fiscale, quel culte ou ONG ils souhaitent financer. Pour qu'un culte puisse bénéficier de cet impôt, il doit prouver son enracinement dans la société espagnole et conclure un accord avec l'État. Trois accords de coopération ont été conclus en 1992 : avec la Fédération des églises protestantes, avec la Fédération des communautés juives, et avec les communautés islamiques. Le système espagnol soulève toutefois la question de savoir selon quels critères les cultes et ONG sont sélectionnés pour figurer sur la déclaration fiscale.
- **L'Allemagne** prévoit quant à elle un « *impôt cultuel* » (*Kirchensteuer*), prélevé par le fisc auprès des contribuables qui le souhaitent, et destiné aux églises. Chaque citoyen est donc rattaché administrativement à un culte, et la taxe est prélevée directement sur le salaire. Ceux qui ne souhaitent pas financer un culte ont la possibilité de déclarer n'être membre d'aucune des Églises reconnues dans le *Land* où ils résident. Cette contribution, bien que facultative, soulève des difficultés en termes de respect de la vie privée encore plus importantes que l'impôt philosophiquement dédié, puisque c'est l'employeur qui est chargé du prélèvement de cette taxe. Le montant de la *Kirchensteuer* varie selon les Länder, et se répartit à peu près à parts égales entre l'Église catholique et l'Église évangélique. Elle est d'au moins 8% de l'impôt global.

- **La Suisse** prévoit également un impôt d'Église.
- Depuis 2000, **la Suède** a instauré un système permettant à toutes les communautés religieuses officiellement reconnues et enregistrées de faire prélever leurs cotisations via le système fiscal. « *Ce service est gratuit pour l'Église de Suède dans le cadre de l'accord de séparation entre l'État et l'Église. Les autres communautés religieuses paient pour ce service mais reçoivent en contrepartie une aide financière générale de l'État qui n'est pas offerte à l'Église de Suède.* »²⁸. 14 communautés religieuses ont bénéficié de ce système en 2019 : « *la communauté islamique bosniaque, l'Église Équemenia, la communauté protestante hongroise en Suède, Inter Act (Evangeliska Frikyrkan), l'union des centres de culture islamique, l'union des chiites islamiques, les paroisses pentecôtistes en coopération, le représentant du patriarche syrien orthodoxe en Suède, l'Église catholique romaine, l'Armée du salut, l'Alliance missionnaire suédoise, Pacte musulman suédois, l'archidiocèse syrien orthodoxe de Suède et de Scandinavie, l'union des centres culturels islamiques en Suède.* »²⁹

UN SYSTÈME IDÉAL ?

S'il peut paraître séduisant à première vue, le système de l'impôt philosophiquement dédié a cependant plusieurs défauts majeurs :

- Il soulève des résistances liées au respect de la vie privée, même si les données figurant sur la déclaration fiscale sont normalement confidentielles. Pour pallier ce défaut, certains suggèrent de permettre l'expression du choix lors des élections, puisque le système électoral garantit l'anonymat. (voir plus loin)

²⁸ <https://eurel.info/spip.php?rubrique539>

²⁹ *idem*

- Dans le même ordre d'idées, puisque le choix posé est enregistré dans la déclaration et l'avertissement-extrait de rôle, il pourrait conditionner l'accès aux services proposés par le culte (mariage, funérailles,...).
- Il établit un lien entre l'importance des revenus et la hauteur du financement, ce qui induit un risque de répartition inéquitable des moyens financiers entre les différents cultes.
- Les experts s'accordent en général pour dire que recourir à un système d'impôt dédié coûterait davantage que ce que nous coûtent les cultes dans le système actuellement en vigueur en Belgique.

D'autres pistes ont parfois été évoquées, comme une consultation populaire anonyme et périodique, soit tous les 5 ou 10 ans (proposition émise par le CAL) soit lors des élections. C'est sur cette base que serait alors attribuée une dotation à chaque culte reconnu, proportionnellement aux résultats de la consultation populaire. Mais ce système soulève également des difficultés majeures :

- Il ne permettrait pas nécessairement de rencontrer l'ensemble des citoyens, puisqu'un nombre non négligeable de membres de certaines religions n'ont pas le droit de vote, qu'ils soient musulmans, anglicans, protestants évangéliques ou orthodoxes. Il exclut également, comme le système basé sur la déclaration fiscale, les mineurs.
- S'il est organisé lors des élections, il est, en tout cas symboliquement, en contradiction profonde avec le principe de séparation du politique et du religieux.

- Il nécessiterait la révision de l'article 33 de la Constitution, dès lors que tant le référendum que la consultation populaire sont inconstitutionnels aujourd'hui, en tout cas au niveau fédéral³⁰, et qu'en outre un tel procédé serait contraire aux diverses dispositions légales relatives à la protection de la vie privée, particulièrement en matière de culte. En effet, comme le soulignait le Rapport de la Commission des sages en 2006,

« Ainsi, aucune loi en général ni le droit relatif au statut des ministres des cultes et des délégués laïques en particulier ne saurait avoir pour effet que les Belges ou les ressortissants étrangers protégés par l'article 191 doivent signifier, sous une forme ou sous une autre, leur appartenance religieuse à l'occasion par exemple d'un recensement ou au moment de remplir sa déclaration d'impôts³¹. « La liberté des cultes s'oppose à ce que l'autorité civile recherche si une personne pratique un culte et lequel »³². Les données relatives aux convictions philosophiques d'une personne sont protégées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. »

De plus, tant ce système que l'impôt philosophiquement dédié se fondent sur la volonté exprimée par les citoyens, et non sur le besoin réel de telle ou telle communauté de bénéficier d'un financement public pour remplir un certain nombre de missions qui pourraient être considérées comme d'utilité sociale. Il ne permet pas aux pouvoirs publics, qui plus est, de savoir quel culte est éventuellement sur- ou sous-financé.

Faire dépendre le financement des cultes de la volonté des citoyens (électeurs ou contribuables) a également pour effet de susciter une concurrence effrénée entre les différentes communautés, avec par exemple en Italie de véritables campagnes visant à s'attirer les faveurs de l'électeur. Loin de pacifier les relations entre les différentes communautés, il les exacerbe plutôt, et entraîne également une position peu accueillante envers les nouveaux cultes, perçus comme des rivaux.

Une autre question délicate est celle, pour les citoyens, de la possibilité de « sortie », c'est-à-dire de choisir de ne financer aucune communauté convictionnelle : si on la prévoit, cela aura pour conséquence une possibilité d'allègement volontaire d'impôt. Dans le cas contraire, il importe de ne contraindre personne à financer une « famille » contre sa volonté, ce qui peut s'avérer ardu.

Enfin, un tel système consiste à faire échapper une partie de l'impôt à la logique qui prévaut, selon laquelle c'est au Parlement que sont votés les budgets. Si l'on permet demain aux citoyens de décider de contribuer ou non au financement de telle ou telle communauté convictionnelle, ne risque-t-on pas d'ouvrir la boîte de Pandore et de permettre demain à l'un de refuser de payer pour les sports, à l'autre de refuser de payer pour la culture, etc. ?

³⁰ Le référendum, dont le résultat est contraignant, est inconstitutionnel quel que soit le niveau de pouvoir. La consultation populaire, quant à elle, a été intégrée dans le droit belge au niveau local (années 1990), puis au niveau régional (2014)

³¹ F. Delpérée et autres, « Les aspects constitutionnels, budgétaires et fiscaux du financement public des cultes. Perspectives belge et comparées », *Ann. dr. Louvain*, 2001/4, pp. 460-461.

³² *Bulletin des questions et réponses, Chambre, 1968-69, 7 janvier 1969, 308 (question n°26 Henckens).*



REVOIR LE SYSTÈME ? COMMENT ?

SUPPRIMER LE FINANCEMENT PUBLIC DES CULTES

L'hypothèse est souvent balayée d'un revers de main comme irréaliste. Ainsi, dans un article récent, Jean-François Husson estime que même si le système actuel est « difficilement tenable », « *il semble peu probable qu'une telle voie soit suivie en Belgique, le culte catholique et la laïcité organisée étant à la fois les principaux bénéficiaires du système et les courants les plus influents.* »³³

Il faut toutefois noter que les Pays-Bas ont supprimé le financement public des cultes (tel que est prévu dans la Constitution belge actuelle) lors de la révision de la Constitution de 1983, qui a clarifié la manière dont le principe de séparation des Églises et de l'État néerlandais se conjugue : égalité de toutes les convictions (religieuses ou non), autorisation de l'exercice public du culte (par ex. via les processions religieuses) et suppression de la disposition constitutionnelle garantissant depuis 1815 le financement des traitements, pensions et autres revenus pour les personnels religieux. L'enseignement confessionnel est, comme en Belgique, libre, financé et contrôlé par les pouvoirs publics. Dans les écoles publiques, une instruction religieuse peut être dispensée, à condition qu'elle ne soit pas obligatoire.

Les dons constituent donc la ressource essentielle des communautés religieuses aux Pays-Bas. Ces dernières peuvent par ailleurs bénéficier du statut d'établissement reconnu d'utilité publique (algemeen nut beogende instelling - ANBI), ce qui leur donne droit à des avantages fiscaux – les dons des personnes physiques sont ainsi déductibles de l'impôt sur le revenu.

La loi néerlandaise du 7 décembre 1983, sur le rachat pour solde de tout compte des dettes contractées par l'État auprès des Églises, n'interdit en outre que le soutien public aux activités à caractère spécifiquement religieux, proprement liées au culte. Des activités sociales et culturelles peuvent bénéficier d'un soutien public, venant de l'État, des provinces ou des communes, s'ils servent l'intérêt général. De même, le patrimoine historique peut être entretenu via des subventions publiques, et des conseillers spirituels et aumôniers peuvent être mis à disposition aux frais de la puissance publique dans les institutions publiques telles que l'armée, les hôpitaux ou les prisons.

Les Pays-Bas sont, comme la Belgique, confrontés par la problématique du financement des cultes, et en particulier de l'islam, par des pays étrangers tels que la Turquie ou les Pays du Golfe, soupçonnés de soutenir ainsi des courants salafistes antidémocratiques. Diverses pistes ont été étudiées, comme un projet de loi visant à renforcer la transparence des flux financiers venant de l'étranger à destination d'associations et, le cas échéant les interdire, ainsi qu'une commission d'enquête parlementaire de la chambre basse, qui examine depuis 2019 la façon dont des États illibéraux ou autoritaires (onvrije landen) influencent des organisations néerlandaises à but social ou religieux.

Même si cela peut paraître illusoire, il serait intéressant de faire l'exercice consistant à repartir mentalement d'une page blanche, en se posant la question suivante : Pourquoi financer les cultes aujourd'hui ? Quelle est au 21^e siècle leur utilité sociale ?

Si la prise en charge des frais liés aux **bâtiments** et à leur entretien semble logique, dès lors qu'il s'agit de bâtiments publics et/ou relevant du patrimoine – à l'exception de la mise à disposition gratuite d'un logement pour les ministres du culte, qui semble une mesure obsolète -, les autres « branches » du financement public des cultes peuvent être questionnées :

Le paiement par l'État des **salaires et des pensions** des ministres du culte et apparentés se justifie-t-il réellement ? Ne pourrait-il être pris en charge par les cultes eux-mêmes (comme aux Pays-Bas) éventuellement grâce à une dotation publique annuelle (comme au Luxembourg) conditionnée à l'engagement que prendraient les communautés religieuses bénéficiaires de remplir leurs missions d'assistance spirituelle envers toute personne qui en ferait la demande et « à écarter de l'organisation de la communauté tout membre qui agit ou appelle à agir en violation de l'ordre public, des droits de l'homme, et de l'égalité de traitement, sous peine de suspension du financement ». Les demandes pourraient également être examinées au cas par cas, pour chaque communauté locale qui introduirait un dossier de demande de subsides. Ce serait une manière de mieux rencontrer l'objectif actuel de financement des cultes, fondé sur leur utilité publique.

³³ <https://www.revuepolitique.be/le-financement-public-des-cultes-et-de-la-laicite/>

Trois pistes se dégagent dans l'hypothèse d'une réforme de la Constitution :

- **Suppression complète du financement des salaires et pensions**
- **Dotation publique annuelle conditionnelle**
- **Financement sur dossier**

Selon la même logique, le financement public des **émissions concédées** peut se justifier dans la mesure où il s'agit de fournir une information susceptible de rencontrer l'intérêt de tous (même si elle est fournie par un culte particulier), mais semble moins justifiable s'il s'agit de diffuser des offices religieux. Il serait également intéressant de privilégier des initiatives destinées à croiser les regards entre plusieurs religions et philosophies, plutôt que de conserver une approche rigoureusement « pilarisée » peu en accord avec l'objectif de « vivre ensemble ».

Concernant les populations « captives », que ce soit en prison, à l'armée ou dans les IPPJ, on peut en revanche considérer que le travail des **aumôniers et conseillers laïques** répond à un besoin d'assistance spirituelle non susceptible d'être comblé d'une autre manière.

La question du maintien des **cours de religion et de morale non confessionnelle** est actuellement débattue, et il est probable que ces cours sortiront demain de la grille scolaire obligatoire. S'ils continuent d'être néanmoins organisés de manière facultative, qui prendra en charge le paiement des salaires de ces enseignants ?

Quant aux avantages fiscaux, ils pourraient être maintenus, dès lors que les communautés religieuses n'ont pas pour vocation de faire un quelconque profit.

Enfin, nous n'aborderons pas ici la question du financement de l'enseignement libre confessionnel, qui mériterait à elle seule une autre étude.

DES RÉFORMES PLUS MODESTES

Dans l'hypothèse d'un maintien du système actuel, quelques questions, difficultés et incohérences mériteraient néanmoins d'être examinés et levées :

- Le traitement des différents ministres du culte devrait être harmonisé, car dans l'état actuel des choses, il subsiste des différences importantes entre les ministres des différents cultes, en particulier lorsqu'on monte dans la hiérarchie.
- La législation devrait être adaptée au fait que les ministres du culte ne sont pas nécessairement des hommes célibataires et sans enfants. Actuellement, environ 10% d'entre eux sont des femmes : assistantes paroissiales, chanoinesses, etc. Or, un pasteur marié avec enfants ne bénéficie d'aucun supplément de traitement, de même qu'aucun congé de maternité ou d'allaitement n'est prévu.
- De même, le statut social des ministres du culte devrait être harmonisé à la fois entre les différents cultes et avec les autres travailleurs. Par exemple, ils bénéficient aujourd'hui d'une pension de retraite gratuite (sans cotisation) et leur retraite est facultative et accessible dès 65 ans et 30 années de services pour les ministres catholiques, et dès 70 ans et 35 années de services pour les autres. Les délégués laïques, eux, ont le même régime de pension que celui appliqué aux agents de l'État nommés à titre définitif.

- Actuellement, les lieux de cultes ne sont répertoriés que s'ils ont obtenu leur reconnaissance en tant que communauté. Procéder sur base d'une déclaration préalable à (ou distincte de) toute reconnaissance permettrait d'élaborer une cartographie des lieux de culte sur base du précompte immobilier.
- Certains cultes se heurtent à des difficultés de reconnaissance d'un organe représentatif unique. Il en va ainsi pour les musulmans (chiites, sunnites, syriaques, alévis, etc.) et les protestants. Ne reconnaître que des communautés locales permettrait de régler cette difficulté, mais en créerait d'autres, par exemple lorsqu'un culte n'a « droit » qu'à un aumônier de prison. La Commission des sages de 2006 apportait un début de solution à ce problème en suggérant d'appliquer le principe de subsidiarité : « *L'État ne faisant plus qu'exercer un contrôle centralisé des principes généraux, unifiés, que chacun des cultes bénéficiant de son intervention financière sera tenu de respecter.* »³⁴
- Dès lors que le financement public des cultes repose sur l'idée que ces derniers revêtent une utilité sociale, pourquoi ne pas imaginer des mécanismes permettant d'évaluer, sur une base régulière, la contribution des communautés religieuses au « vivre ensemble » ?
- La Commission des sages de 2006 plaidait pour un financement par enveloppes. C'est une piste qui pourrait être intéressante à creuser, si l'on veut éviter une augmentation difficilement contrôlable des dépenses publiques.
- Il faudrait faire en sorte que les mêmes compétences soient gérées par le même niveau, quel que soit le culte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

COMMUNE	<p>Pour les cultes israélite, anglican et protestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indemnité de logement du ministre du culte ▪ déficit éventuel des comptes des fabriques d'église et autres établissements ▪ réparations importantes aux édifices <p>Pour le culte catholique : fabriques d'églises ...sauf à Bruxelles à partir de 2023 !</p>
RÉGION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ reconnaissance des communautés locales ▪ travaux entrepris sur les édifices du culte <p>Et à Bruxelles à partir de 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indemnité de logement du ministre du culte ▪ déficit éventuel des comptes des fabriques d'église et autres établissements ▪ réparations importantes aux édifices <p>Pour le culte catholique : fabriques d'églises</p>
PROVINCE	<p>Pour les cultes islamique et orthodoxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indemnité de logement du ministre du culte ▪ déficit éventuel des comptes des fabriques d'église et autres établissements ▪ réparations importantes aux édifices <p>Pour le culte catholique : dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains (dépendant de l'évêché)</p>
COMMUNAUTÉ	<ul style="list-style-type: none"> ▪ salaires des enseignants de religion et de morale non confessionnelle ▪ en communauté germanophone : les fabriques d'églises wallonnes « germanophones »
ÉTAT FÉDÉRAL	traitements et pensions des ministres du culte (ainsi que des délégués laïques)

**WHICH
RELIGION
IS ATHEISM ?**

CONCLUSION : QUEL SYSTÈME POUR DEMAIN ?

Mettre fin au financement public des cultes nécessiterait une révision de la Constitution, et il n'est pas certain qu'existe une majorité politique en faveur d'une telle piste – ce qui ne signifie pas qu'elle ne mérite pas d'être creusée. Il serait à cet égard intéressant d'étudier plus en détail la manière dont les Pays-Bas ont procédé pour mettre fin au financement public des cultes, afin de voir si cette approche pourrait être peu ou prou transposée à la Belgique.

En tout état de cause, le système actuel est obsolète et mériterait d'être largement repensé dans un double objectif de rationalisation et d'harmonisation, avec en ligne de mire la question centrale de l'utilité sociale des cultes dans une société qui n'a plus grand chose à voir avec celle du 19^e siècle, et où les religions peuvent aussi être des facteurs de discorde et des vecteurs de fanatisme.

BIBLIOGRAPHIE

Consultation populaire et référendum en Belgique, <https://www.crisp.be/2019/01/consultation-populaire-referendum-belgique/>

Documentation en ligne du Sénat français concernant l'Espagne, 8 septembre 2022, <https://www.senat.fr/lc/lc93/lc935.html>

Documentation en ligne du Sénat français concernant le financement des communautés religieuses, septembre 2001, https://www.senat.fr/lc/lc93/lc93_mono.html

Documentation en ligne du Service Public Fédéral Justice, https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/cultes_et_laicite/reconnaissance/conditions

Données sociologiques et juridiques sur la religion en Europe et au-delà,

Evolution des religions en Belgique, <https://www.jchr.be/religion/evolution-en-Belgique.htm>, Dernière modification : août 2022

<https://www.eurel.info>

La législation wallonne sur les cultes : état des lieux et pistes de réformes, Rapport au Parlement de Wallonie, de Monsieur le Député et Président du groupe MR Pierre-Yves JEHOLET, 17 mai 2016, http://www.mrpw.be/wp-content/uploads/2016/05/Cultes_Rapport-last-version.pdf

Le financement des cultes et des fabriques d'église par les pouvoirs locaux, Parlement wallon, Question écrite du 17/12/2021, <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=108752>

Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque, Rapport de la Commission des sages, 2005-2006, https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_commission_des_sages.pdf

Les cultes, Union des Villes et Communes de Wallonie asbl, 1er novembre 2017, <https://www.uvcw.be/cultes/focus/art-2300>

Qu'est-ce qu'une fabrique d'église ?, Fondation rurale de Wallonie, <https://territoires.frw.be/patrimoine-eglises-fabrique.html>

Barb A., Dans quelle mesure la diversité confessionnelle croissante de la population de la France et des États-Unis a-t-elle obligé ces deux pays à modifier leurs politiques de gestion du religieux ? Comment les a-t-elle amenés, en conséquence, à actualiser leur modèle historique de laïcité ?, 3 novembre 2015, <https://www.vie-publique.fr/parole-d'expert/269406-la-laicite-en-france-et-aux-etats-unis-analyse-comparee>

d'Otreppe B., Faut-il revoir le financement des cultes ?, La Libre, 17 juin 2022, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2022/06/17/faut-il-revoir-le-financement-des-cultes-7ERH4Z2JZVEJLOHLRID7E5RMNI/>

Dubois Chr., Le financement public des cultes en Belgique. Vers une modification du modèle de financement des cultes en Belgique ?, Note d'analyse 9-21 du Centre d'études Georgin Jacques, 29 nov. 2021, <https://www.cejg.be/wp-content/uploads/2021/12/Note-danalyse-9-21-du-CeG-Financement-public-des-cultes-Version-finale-1-1.pdf>

Geerts N., Financement des cultes en Belgique : les Témoins de Jéhovah auront-ils leur part du gâteau ?, Marianne, 30 mai 2022, <https://www.marianne.net/agora/humeurs/financement-des-cultes-en-belgique-les-temoins-de-jehovah-auront-ils-leur-part-du-gateau>

Husson J-F., Le financement public des cultes et de la laïcité, Politique, 18 décembre 2007, <https://www.revuepolitique.be/le-financement-public-des-cultes-et-de-la-laicite/>

Husson J-F., Le financement public des cultes, de la laïcité et des cours philosophiques, Courrier Hebdomadaire n°1703-1704, CRISP, 2000.

Husson J-F., Les pouvoirs publics et les édifices culturels en Belgique, Revue du droit des religions, 2017, <https://doi.org/10.4000/rdr.831>

Husson J-F., Un impôt philosophiquement dédié, Le Soir, 19 octobre 2010

Messner Fr., Le financement public des religions en Europe : statuts actuels et pratiques émergentes, Revue du droit des religions, 2016, <https://journals.openedition.org/rdr/1027>

Pinon J-P. et Franken L., Faut-il réviser le financement des cultes en Belgique ?, WeCitizens, 16 mars 2020

Rebts M-E., Plusieurs projets pour transformer des églises, Le Soir, 15 décembre 2020, <https://www.lesoir.be/342696/article/2020-12-15/plusieurs-projets-pour-transformer-des-eglises>

Sägesser C. & Husson J-F., La reconnaissance et le financement de la laïcité, Courrier hebdomadaire, CRISP, 2002/11 (n°1756), <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2002-11-page-5.htm>

Sägesser C., Cultes et laïcité, Dossier 78, CRISP, 2011

Sägesser C., L'organisation et le financement public du culte islamique. Belgique et perspectives européennes, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2020/14-15, <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2020-14-page-5.htm>

Sägesser C., La réforme du financement public des cultes au Luxembourg, ORELA, 9 février 2015, <https://o-re-la.ulb.be/index.php/analyses/item/1133-la-r%C3%A9forme-du-financement-public-des-cultes-au-luxembourg>

Sägesser C., Le financement public des cultes à l'épreuve du pluralisme en Belgique, <https://journals.openedition.org/rdr/1042>

Sägesser C., Le financement public des cultes en France et en Belgique : des principes aux accommodements, publié dans François Foret (éd.), Politique et religion en France et en Belgique, éditions de l'ULB, 2009, pages 91 à 105

Sägesser C., Les structures du monde juif en Belgique, Courrier hebdomadaire du CRISP, 1998/30 n°1615, <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-30-page-1.htm>

Saïdi I., Sahih T., Günaydin Z., Privot M., 10 propositions radicales pour faire émerger l'islam de Belgique, La Libre, 3 mai 2015, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2015/05/03/10-propositions-radicales-pour-faire-emerger-lislam-de-belgique-SKAFRECKLFGHNKIFPE6AO5BFFM/>

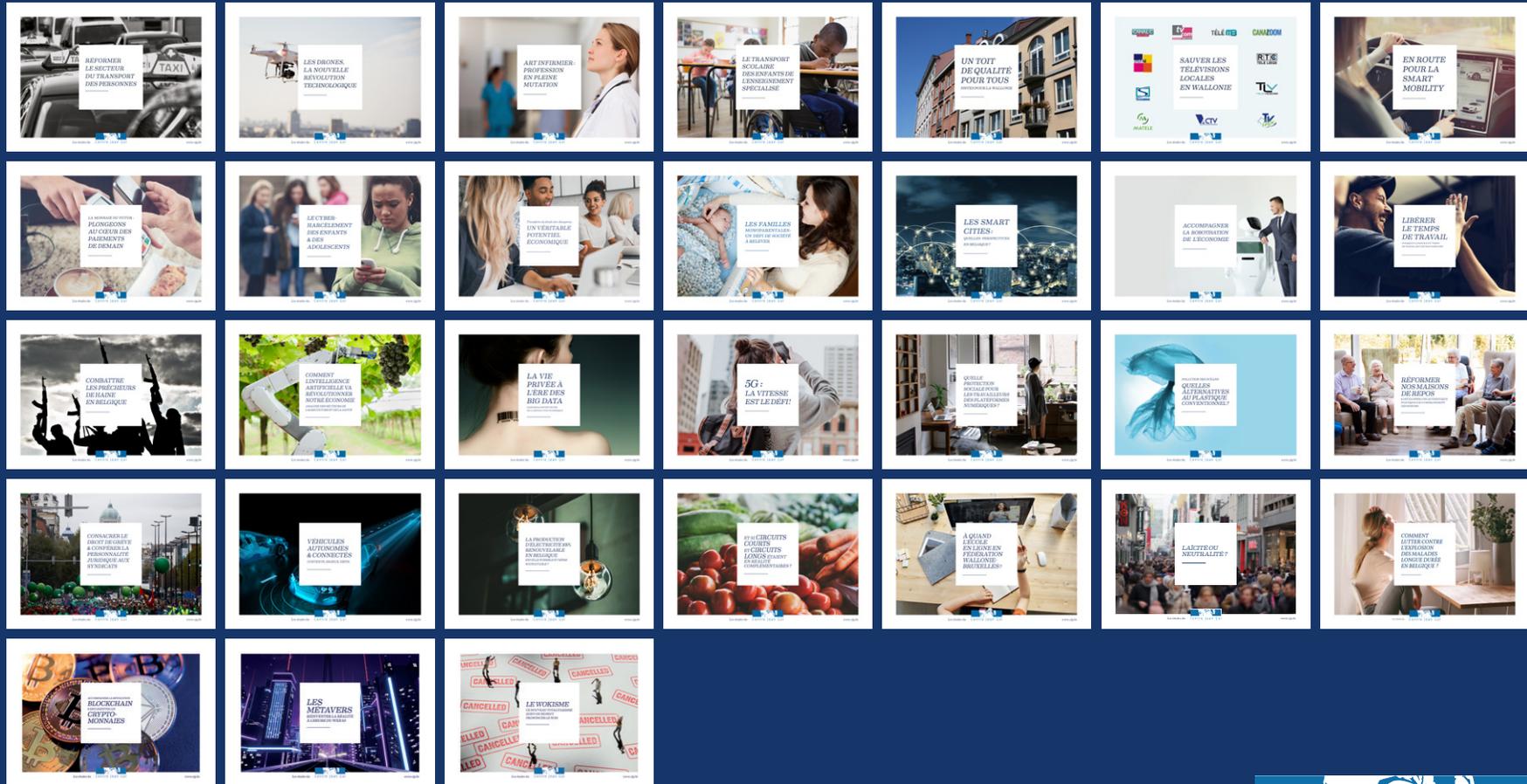
Thérier C., avec Sadutto M., Financement des cultes, pourquoi l'Eglise catholique décroche-t-elle le pactole ?, RTBF, 24 juin 2022

Uyttendaele M., Le modèle belge de neutralité de l'État, <https://droit-public.ulb.ac.be/le-modele-belge-de-neutralite-de-letat/>

04	POURQUOI REVOIR LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DES CULTES ?
06	LES FABRIQUES D'ÉGLISES
09	LES MINISTRES DU CULTE
10	LE MÉCANISME DU FINANCEMENT DES CULTES EN BELGIQUE
12	LES DIFFÉRENTS ORGANES REPRÉSENTATIFS
14	POURQUOI FINANCER LES CULTES ?
16	LA QUESTION DES BÂTIMENTS
19	ET AILLEURS ?
23	REVOIR LE SYSTÈME ? COMMENT ?
26	CONCLUSION : QUEL SYSTÈME POUR DEMAIN
28	BIBLIOGRAPHIE

Editeur responsable : Daniel Bacquelaine,
Centre Jean Gol
Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 Bruxelles

Retrouvez toutes nos études sur cjb.be ou demandez-nous gratuitement un exemplaire par téléphone ou par mail



Av de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles • 02.500.50.40 • info@cjb.be • [f centrejeangol](https://www.facebook.com/centrejeangol) • [@CentreJeanGol](https://www.instagram.com/CentreJeanGol) • [@CentreJeanGol](https://www.tiktok.com/@CentreJeanGol)

